

ÉTUDES ET COMMENTAIRES



CHRONIQUE

/ Propriété littéraire et artistique

Les nouvelles règles de dévolution successorale du droit de suite (ou comment transformer une bonne idée en un mauvais texte)

Commentaire de l'article 31 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016

par **Tristan Azzi**, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
et **Samuel Auger**, Notaire associé à Paris

2416

L'essentiel > Créé par la loi du 20 mai 1920, le droit de suite attribué aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pouvait initialement être légué. La loi du 11 mars 1957 a mis fin à cette possibilité sans raisons vraiment convaincantes, ce que la doctrine n'a pas manqué de critiquer. La solution a également été combattue dans les prétoires par plusieurs fondations d'artistes. Ce mouvement de contestation a incité le législateur, à l'occasion du vote de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, à rétablir la faculté de legs du droit de suite et, plus généralement, à réformer en profondeur le régime successoral de cette prérogative. Hélas, les règles nouvelles souffrent de multiples défauts. Le remède censé découler de la loi de 2016 s'avère, ainsi, pire que le mal issu de la loi de 1957.

1 - Prévu par l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle¹, le droit de suite est une rémunération octroyée, au titre du droit d'auteur, aux créateurs d'œuvres graphiques et plastiques : peintres, sculpteurs, photographes, etc. Dès lors qu'une œuvre a fait l'objet d'une première cession par son auteur ou ses ayants droit, la rémunération est normalement due pour chaque vente ultérieure à condition qu'intervienne lors de l'opération, en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire, un professionnel du marché de l'art tel qu'un antiquaire, un galeriste ou un commissaire-priseur. Après le décès de l'artiste, à l'instar des autres attributs patrimoniaux du droit d'auteur, le droit de suite subsiste pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

2 - Créé par la loi du 20 mai 1920, le droit de suite pouvait initialement être légué². La loi n° 57-299 sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957 a mis fin à cette possibilité. Son article 42, devenu article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, désigne, en effet, en tant que titulaires *post mortem* du droit de suite, les héritiers de l'auteur et, pour l'usufruit, son conjoint, « à l'exclusion de tous légataires et ayants cause ». Cette exclusion expresse a survécu à la transposition de la directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale³. Bien que critiquée de toutes parts, elle a ensuite résisté à différentes attaques, d'abord devant la Cour de justice de l'Union européenne⁴, puis devant le Conseil constitutionnel⁵.

(1) V. aussi, art. R. 122-2 s. (2) Art. 1^{er}, al. 2, L. du 20 mai 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art, renvoyant à la L. du 14 juill. 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, laquelle désignait les « héritiers, successeurs irréguliers, donataires et légataires des auteurs, compositeurs ou artistes ». (3) Transposition réalisée grâce à la L. n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite « loi DADVSI ». (4) CJUE 15 avr. 2010, aff. C-518/08, *Fundación Gala-Salvador Dalí*, D. 2010. 1073, et 2011. 2164, obs. P. Sirinelli; RTD com. 2010. 705, obs. F. Pollaud-Dulian; RTD eur. 2010. 939, chron. E. Treppoz; JCP 2010. 510, obs. L. Marino; Europe 2010. Comm. 216, obs. L. Idot; CCE 2010. Comm. 72, obs. C. Caron; RIDA juill. 2010. 333, obs. P. Sirinelli; Propr. intell. 2010, n° 36, p. 862, obs. A. Lucas, et 865, obs. V.-L. Benabou; Gaz. Pal. 17 févr. 2010, p. 25, obs. L. Marino; RLDI 2010, n° 62, p. 22, chron. C. Barbelon. (5) Cons. const., 28 sept. 2012, n° 2012-276 QPC, *Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman*, D. 2012. 2241; AJ fam. 2012. 628; RTD civ. 2012. 759, obs. M. Grimaldi; CCE 2013. Comm. 2, obs. C. Caron; Propr. intell. 2013, n° 46, p. 56, obs. J.-M. Bruguière.

À l'occasion de la discussion de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le législateur a décidé de s'emparer du problème. Promulguée le 7 juillet 2016⁶, cette loi - ci-après « loi création » - consacre de nombreuses dispositions à la propriété littéraire et artistique. Parmi celles-ci, l'article 31 rétablit la possibilité de léguer le droit de suite et s'efforce, plus généralement, d'associer à cette prérogative un régime successoral précis. En voici la teneur :

« I. - L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7. I. - Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes. Sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs. En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au détenteur du droit moral.

II. - En l'absence d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de désobéissance, le tribunal de grande instance peut confier le bénéfice du droit de suite à une société régie par le titre II du livre III de la présente partie, agréée à cet effet par arrêté du ministre chargé de la culture. Le tribunal peut être saisi par le ministre chargé de la culture ou par la société agréée.

Les sommes perçues par la société agréée sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire. La gestion du droit de suite prévue au premier alinéa du présent II prend fin lorsqu'un ayant droit justifiant de sa qualité se fait connaître auprès de la société agréée.

III. - L'agrément des sociétés prévu au II est délivré en considération :

- 1° De la diversité des associés ;
- 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;
- 3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques bénéficiaires du droit de suite, au sens de l'article L. 122-8, au sein des organes dirigeants ;
- 4° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour permettre la prise en charge du droit de suite prévue au deuxième alinéa du II du présent article.

IV. - Les modalités d'application du présent article, notamment de la délivrance et du retrait de l'agrément prévu au II, sont précisées par décret en Conseil d'État.

II. - L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du I, est applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi. Il est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette

date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès ».

3 - Assez clair au premier abord, ce long texte se révèle, à l'analyse, singulièrement mal pensé. Certes, à l'origine, l'intention du législateur était louable. La règle prohibitive édictée en 1957 suscitant une incompréhension croissante, il devenait nécessaire de l'abroger et d'autoriser de nouveau le legs du droit de suite. Malheureusement, le nouvel article L. 123-7 présente des faiblesses telles que le remède qu'il est censé constituer risque de s'avérer pire que le mal qu'il vise à combattre. Afin de prendre la pleine mesure de ces défauts, il importe, avant de se livrer à l'exégèse du texte (II), d'en décrire la genèse (I).

I - Genèse du texte

4 - Les arguments avancés à l'encontre des règles de dévolution successorale du droit de suite posées par la loi de 1957 (A) seront présentés avant les différentes étapes de la procédure parlementaire qui ont conduit à la refonte de l'article L. 123-7 (B).

A - La contestation des règles antérieures

5 - Fondé sur des considérations d'équité, le droit de suite a été créé en 1920 en réaction, entre autres, à l'émoi qu'avait suscité la vente à un prix très élevé de l'*Angelus* de Millet par son propriétaire alors que les héritiers du peintre vivaient dans la misère. À l'origine, une fonction alimentaire assez marquée lui était donc assignée. Afin que l'auteur ne soit pas tenté de céder son droit de suite pour une contrepartie très faible à un moment donné de sa carrière alors qu'il est susceptible, plus tard, de rapporter bien plus à l'artiste lui-même puis à ses héritiers, la loi de 1920 l'a réputé inaliénable, solution qui est toujours en vigueur⁷. En 1957, le législateur a souhaité prolonger cette logique d'indisponibilité en interdisant le legs. La règle visait à protéger la famille de l'artiste qui pouvait, ainsi, compter sur une transmission *post mortem* du droit de suite sans craindre d'être supplantée par un légataire.

6 - L'interdiction du legs a cependant fait l'objet de vives critiques. Avant l'adoption de la loi création, la doctrine était unanime à en condamner le principe⁸. Il est impossible de réduire le droit de suite, comme, plus généralement, l'ensemble des droits patrimoniaux de l'auteur, à un rôle purement alimentaire. Surtout, l'application exclusive des règles de dévolution *ab intestat* pouvait conduire à octroyer le droit de suite à des personnes ayant des liens très faibles avec l'auteur : un lointain cousin, les enfants issus d'un premier mariage de son

(6) L. n° 2016-925, 7 juill. 2016. (7) Art. 1^{er}, al. 1, L. de 1920 ; art. 1^{er}, 1^o, Dir. de 2001 ; art. L. 122-8, al. 1, CPI. (8) A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^e éd., 2012, n° 585 ; F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, Economica, 2^e éd., 2014, n° 1313 ; M. Vivant et J.-M. Bruguère, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 3^e éd., 2016, n° 959 ; P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 9^e éd., 2015, n° 395 ; C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis, 4^e éd., 2015, n° 339 ; N. Binctin, *Droit d'auteur et droit des successions*, RIDA oct. 2012, p. 3, spéc. p. 33 s. ; T. Azzi, *Le droit de suite*, *Prop. intell.* 2011, n° 38, p. 65, spéc. p. 70, et *La circulation de l'œuvre : le droit de suite*, in F. Labarthe et A. Bensamoun (dir.), *L'art en mouvement : regards de droit privé*, Mare & Martin, 2013, p. 169, spéc. p. 175 s.

conjoint, leurs propres héritiers, etc. La prohibition du legs interdisait toute transmission à cause de mort à certaines personnes pourtant plus proches de l'auteur : concubin(e), partenaire de PACS, ami(e) fidèle, collaborateur ou collaboratrice. De même, les fondations d'artistes ne pouvaient en être investies. Le traitement particulier réservé au droit de suite s'expliquait difficilement. On sait, en effet, que les autres droits patrimoniaux et le droit moral, lequel est pourtant éminemment personnel⁹, sont susceptibles d'être légués. L'interdiction affectant le droit de suite a suscité en outre d'épineuses difficultés de droit transitoire compte tenu de la différence de contenu entre la loi de 1920 et celle de 1957¹⁰. Enfin, la grande majorité des pays ayant consacré le droit de suite prévoient la possibilité d'un legs. Le droit français était donc isolé sans qu'aucune raison convaincante le justifie.

7 - Des fondations d'artistes ayant le statut de légataire ont dès lors contesté la règle devant les tribunaux. Le droit de suite représente un enjeu important pour les fondations, qui cherchent à en bénéficier pour financer leur fonctionnement et leurs actions de défense des œuvres. La Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil constitutionnel ont cependant repoussé leurs revendications. En substance, la première a considéré que l'interdiction du legs édictée par la loi française ne violait pas la directive de 2001 puisque celle-ci ne traite pas des questions de titularité *post mortem*¹¹. Quant au Conseil constitutionnel, il a décidé que la règle ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant la loi, car, d'une part, les légataires ne sont pas placés dans la même situation que les héritiers et le conjoint survivant, et, d'autre part, la différence de traitement a un rapport direct avec l'objectif poursuivi par la loi, lequel consiste à privilégier la famille de l'artiste¹². Certes, un autre argument a pu être avancé¹³ : le droit d'auteur est aujourd'hui considéré comme une authentique forme de propriété, ce qui lui vaut d'être protégé en tant que droit fondamental¹⁴; aussi n'est-il pas exclu que l'interdiction faite à l'auteur de léguer le droit de suite puisse être considérée comme une atteinte illégitime à ses prérogatives de propriétaire, et, plus précisément, à l'*abusus* qui est censé lui être accordé à ce titre. Les tribunaux n'ont cependant pas eu à se prononcer sur ce point, le Parlement s'étant saisi de la question.

B - L'adoption des règles nouvelles

8 - Ni le projet de loi création¹⁵, ni le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale¹⁶ ne traitaient de la question de la dévolution *post mortem* du droit de suite.

L'initiative vient du Sénat qui, incité par plusieurs fondations d'artistes influentes, a introduit dans le texte un article 10 *nomies* autorisant, en l'absence d'héritiers réservataires, la transmission du droit de suite par legs, mais uniquement au profit des « musées de France (et des) fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique »¹⁷. Certains sénateurs ont déposé des amendements visant à octroyer le droit de suite à des fondations et associations instituées légataires avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La solution aurait eu pour effet de priver rétroactivement du droit de suite certains héritiers pourtant valablement investis de celui-ci en application des règles antérieures. Le risque de non-conformité à la Constitution a conduit au retrait de ces amendements¹⁸.

La disposition adoptée par le Sénat a été largement modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ce qui lui a permis d'atteindre sa forme quasi définitive¹⁹. En premier lieu, les députés ont estimé, à juste titre, qu'à partir du moment où le legs du droit de suite était de nouveau autorisé, il fallait étendre la liste des personnes susceptibles d'en bénéficier sans se limiter aux fondations, musées et associations reconnues d'utilité publique. Le principe d'égalité devant la loi a été invoqué au soutien d'une telle extension²⁰. En deuxième lieu, il a été décidé qu'en l'absence d'ayant droit connu comme en cas de vacance ou de déshérence, le droit de suite devait servir à financer une partie du régime complémentaire de retraite des auteurs. En troisième lieu, l'Assemblée a repoussé plusieurs amendements, déposés sous la pression des fondations, destinés à obliger les héritiers non réservataires titulaires du droit de suite à participer aux frais engendrés par la défense de l'œuvre au titre du droit moral. Critiquée car « prenant la forme d'une contribution pour l'entretien des fondations »²¹, une telle obligation aurait été trop lourde pour les ayants droit. De plus, elle n'aurait sans doute pas été compatible avec la Constitution et les textes européens. En dernier lieu, les députés ont intégré à

(9) Selon l'art. L. 121-1, al. 2, CPI, le droit moral de l'auteur est « attaché à sa personne ». (10) Pour plus de détails, V. T. Azzi, Droit de suite et droit des successions, in T. Azzi (dir.), La transmission successorale du droit d'auteur : questions d'actualité et difficultés pratiques, colloque de l'Institut Art & droit, 2014, p. 93, spéc. p. 96 s., www.artdroit.org. (11) *Fundación Gala-Salvador Dalí*, préc. La fondation a néanmoins obtenu gain de cause devant le tribunal de grande instance de Paris, ce dernier ayant considéré, à juste titre, que la transmission *post mortem* du droit de suite relevait en l'espèce, non pas de la loi française, mais de la loi espagnole, laquelle admet le legs : 8 juill. 2011, RTD com. 2012. 337, obs. F. Pollaud-Dulian; Propr. intell. 2011, n° 41, p. 403, obs. A. Lucas, et 2012, n° 44, p. 288, chron. T. Azzi. V. *infra*, n° 16. (12) *Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman*, préc. (13) P.-Y. Gautier, op. cit., p. 411, note 1. (14) V. not., l'art. 17 Charte UE auquel la CJUE se réfère régulièrement, ainsi que Cons. const., 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC, Loi DADSVI, D. 2006. 2157, chron. C. Castets-Renard, 2878, chron. X. Magnon, et 2007. 1166, obs. L. Gay; RTD civ. 2006. 791, obs. T. Revet, et 2007. 80, obs. R. Encinas de Munagorri; CCE 2006. Comm. 140, obs. C. Caron; Propr. intell. 2006, n° 32, p. 260, chron. V.-L. Benabou, et 2007, n° 23, p. 193, obs. M. Vivant; CEDH 29 janv. 2008, n° 19247/03, *Balan c/ Moldavie*, RTD com. 2008. 732, obs. F. Pollaud-Dulian; RTD eur. 2008. 405, chron. J. Schmidt-Szalewski; Propr. intell. 2008, n° 28, p. 338, obs. J.-M. Bruguière; CCE 2008. Comm. 76, obs. C. Caron. (15) Texte n° 2954 déposé à l'AN le 8 juill. 2015. (16) Texte n° 591 adopté par l'AN en première lecture, 6 oct. 2015. (17) Texte n° 100 modifié par le Sénat en première lecture, 1^{er} mars 2016. (18) Sénat, séance du 10 févr. 2016. (19) Texte n° 707 adopté par l'AN en deuxième lecture, 22 mars 2016. (20) P. Bloche, Rapp. n° 3583 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale déposé le 17 mars 2016. (21) Intervention de M^{me} A. Azoulay, ministre de la culture, lors de la discussion du texte à l'Assemblée, deuxième séance du 21 mars 2016.

la fin du texte des dispositions transitoires qui, tout en conférant un caractère rétroactif aux nouvelles règles, permettent de préserver les droits acquis.

En deuxième lecture, le Sénat s'est contenté d'apporter d'ultimes modifications à ces dispositions transitoires²². Pour le reste, l'article est demeuré inchangé jusqu'à l'adoption définitive de la loi.

9 - La lecture des travaux préparatoires montre qu'il n'y a jamais vraiment eu, au cours de la procédure parlementaire, de réflexion poussée sur le contenu technique du texte. Le *lobbying* intensif auquel se sont livrées les fondations d'artistes n'y est pas étranger²³ : l'attention s'est principalement concentrée sur leurs revendications alors qu'il y avait bien d'autres points à examiner afin de rendre les nouvelles dispositions pleinement viables. Les résultats de ce *lobbying* ne sont du reste guère probants puisque, dans bien des cas, le nouveau dispositif ne permettra pas aux fondations existantes d'être investies du droit de suite. Il résulte de l'absence de débat technique que, simples en apparence, les règles mises en place s'avèrent en réalité d'une grande complexité et souffrent de nombreuses imprécisions. Le texte pose ainsi d'importants problèmes d'interprétation qui risquent de compromettre son application. Il convient, pour s'en rendre compte, d'en analyser plus précisément la teneur.

II - Exégèse du texte

10 - L'analyse du contenu du nouvel article L. 123-7 sera menée en suivant l'ordre du texte (A). Elle précédera l'examen de son champ d'application dans le temps et dans l'espace (B).

A - Le contenu de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle

11 - Aux termes de l'article L. 123-7, I, alinéa 1^{er}, « après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes ». Par rapport à l'ancien article L. 123-7, le seul changement réside dans la suppression du membre de phrase prévoyant « l'exclusion de tous légataires et ayants cause ». Par ailleurs, bien que seuls les héritiers et le conjoint soient expressément visés, il est évident que la durée de soixante-dix ans *post mortem* concerne aussi désormais les légataires, ainsi que les sociétés de gestion collective qui peuvent se voir confier le bénéfice du droit de suite dans les conditions prévues à l'article L. 123-7, II²⁴.

12 - L'article L. 123-7, I, alinéa 2, pose que, « sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs ». Il s'agit du principal apport de la réforme : le droit de suite est dorénavant susceptible d'être légué. Plusieurs précisions méritent d'être apportées à cet égard, le libellé du texte suscitant en outre diverses interrogations.

En premier lieu, dans la mesure où la loi ne distingue pas, le droit de suite peut être légué à titre particulier comme être compris dans un legs à titre universel. Le legs universel est, quant à lui, soumis à un régime spécifique prévu par l'alinéa 3²⁵. En pratique, il est assez fréquent de rencontrer dans les testaments d'artistes une formule très générale telle que « je lègue mes droits d'auteur à... »²⁶. Dorénavant, pareille formule devrait emporter transmission du droit de suite au légataire désigné.

En deuxième lieu, le droit de suite, comme tous les attributs du droit d'auteur, est attaché à une œuvre en particulier. Il en résulte que de multiples combinaisons sont possibles au gré de la volonté de l'auteur. Ce dernier peut, par exemple, nommer un légataire différent pour chaque œuvre qu'il a créée. Il y a là un évident facteur de complication qui laisse espérer que la situation se rencontrera rarement. Cela correspond toutefois à la logique traditionnelle de la propriété littéraire et artistique.

En troisième lieu, l'article L. 123-7, I, alinéa 2, prévoit que le legs est possible « sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé ». Deux interprétations sont concevables : soit on considère que le legs du droit de suite est radicalement prohibé en présence de descendants ou du conjoint survivant non divorcé, c'est-à-dire des héritiers réservataires²⁷ ; soit on considère que le legs est autorisé en pareil cas, mais à condition qu'il ne porte pas atteinte à la réserve. La première solution était celle retenue à l'origine par le législateur. La disposition adoptée en première lecture par le Sénat prévoyait ainsi la possibilité de léguer le droit de suite aux musées de France, aux fondations et à certaines associations, mais seulement « en l'absence d'héritiers réservataires »²⁸. Cependant, devant l'Assemblée nationale, cette expression a disparu pour être définitivement remplacée par la formule « sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé »²⁹. Les débats parlementaires n'offrent malheureusement aucune explication à ce changement. Il nous semble qu'en dépit de ce silence, la nouvelle rédaction introduit davantage de souplesse. Aussi serions-nous enclins à retenir la seconde interprétation : en présence de descendants ou, à défaut, du conjoint survivant, le legs du droit de suite est possible, mais il ne doit pas affecter la

(22) Texte n° 147 modifié par le Sénat en deuxième lecture, 25 mai 2016. (23) V. plus généralement sur la question, J. Lapousterle, L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes. Illustration à partir du droit de la propriété littéraire et artistique, Dalloz, 2009. (24) V. *infra*, n° 14. (25) V. *infra*, n° 13. (26) Sur l'interprétation des testaments d'artistes, V. H. Dupin, A.-S. Nardon et S. Auger, De l'art de bien rédiger son testament, in T. Azzi (dir.), préc., p. 51. (27) Art. 912 s. c. civ. Rappelons que le conjoint n'est réservataire qu'à défaut de descendants. (28) Art. 10 *nonies* du texte n° 100, préc. (29) La modification apparaît pour la première fois dans le texte proposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation annexé au Rapp. n° 3583, préc.

réserve héréditaire³⁰. La solution a le mérite, contrairement à la première, de ne pas limiter exagérément les hypothèses dans lesquelles le legs est permis. Il reste qu'en cas d'atteinte à la réserve, le legs devra, comme toute libéralité excessive, faire l'objet d'une réduction. Il conviendra alors d'évaluer le droit de suite au décès de l'artiste. L'exercice sera difficile car, pour bien faire, il faudrait pouvoir anticiper le temps qu'un acheteur mettra pour se lasser de l'œuvre acquise, le nombre de fois où celle-ci sera vendue avec intervention d'un professionnel du marché de l'art et les prix des différentes cessions, le tout sur une durée de soixante-dix ans. Certes, il est possible de se fonder sur les revenus produits par le droit de suite les années précédant le décès, mais c'est insuffisant pour apprécier l'impact de la mort de l'artiste sur sa cote : une fois disparus, certains auteurs tombent dans l'oubli alors que d'autres connaissent un succès important³¹.

En quatrième lieu, la nouvelle disposition n'autorise formellement que « l'auteur » à léguer son droit de suite. Est-ce à dire que, après son décès, ses ayants droit - héritiers ou légataires - ne peuvent pas faire de même ? Bien que les travaux préparatoires de la loi soient muets sur ce point, plusieurs arguments militent en faveur d'une interprétation souple du texte. Certes, la nouvelle disposition ne prévoit pas expressément que les ayants droit de l'auteur, puis les ayants droit subséquents, peuvent à leur tour léguer le droit de suite, mais elle ne l'interdit pas non plus. En outre, on peine à trouver les raisons qui pourraient justifier de limiter de la sorte la liberté de tester des intéressés, si ce n'est peut-être la complexité des situations que cela peut engendrer eu égard notamment aux règles de droit transitoire³². Enfin, nombre de dispositions du code de la propriété intellectuelle, qui ne visent pourtant que « l'auteur », s'appliquent aussi à ses ayants droit. Il ne serait donc pas surprenant qu'il en aille également ainsi du nouvel article L. 123-7³³.

13 - L'article L. 123-7, I, alinéa 3, énonce que, « en l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au

légataire universel ou, à défaut, au détenteur du droit moral ».

Cette disposition pose des difficultés au moins aussi aiguës que la précédente.

Supposons qu'un auteur n'ait légué son droit de suite ni à titre particulier, ni à titre universel et qu'il ait désigné, en revanche, un légataire universel. En vertu de la disposition ici analysée, ce dernier ne pourra être investi du droit de suite qu'« en l'absence d'héritier ». Faute de précision, il semble en résulter qu'en présence de n'importe quel héritier, même non réservataire, le droit de suite échappera au légataire universel. Sans doute les travaux préparatoires ont-ils été obscurcis sur ce point par la volonté de soumettre autant que possible au même régime les successions passées et les successions à venir. Il n'en demeure pas moins qu'ils vont plutôt dans le sens d'une interprétation large et littérale du terme « héritier » - incluant donc bien les non réservataires - comme en témoignent les interventions de M^{me} Audrey Azoulay, ministre de la culture, et de M. Patrick Bloche, rapporteur, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 mars 2016³⁴, ainsi que le rapport fait par M. Jean-Pierre Leleux et M^{me} Françoise Férat, sénateurs, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication³⁵. L'analyse est confortée par les discussions relatives aux amendements visant à faire supporter aux héritiers non réservataires investis du droit de suite une partie des frais générés par la défense du droit moral : le but poursuivi par les députés qui ont présenté ces amendements était bien de compenser le fait que le nouveau dispositif ne permettrait pas aux fondations qui ont le statut de légataire universel de se voir attribuer le droit de suite en présence de tels héritiers non réservataires³⁶.

La primauté accordée à ces derniers sur les légataires universels peut conduire à des résultats étonnants. Imaginons, sans même évoquer le cas des fondations, qu'un artiste sans famille proche décède après avoir institué sa partenaire pacsée légataire universelle. Si la recherche de parents du défunt, jusqu'au

(30) Rappr. l'intervention de M. P. Bloche à l'occasion de la discussion de la loi en deuxième lecture à l'Assemblée nationale lors de la deuxième séance du 21 mars 2016 : « il faut dans ce domaine, respecter la liberté testamentaire de l'auteur, à qui l'on ouvre d'ailleurs toutes les possibilités. S'il souhaite que son droit de suite profite, pendant soixante-dix ans après sa mort, au détenteur de son droit moral, rien n'y fait obstacle. En revanche, s'il a pris des dispositions contraires à l'égard d'un légataire non réservataire - comme peut l'être, par exemple, un concubin - le législateur doit respecter cette volonté ». (31) V., plus généralement sur l'évaluation des prérogatives attachées au droit d'auteur, F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n°s 634 s. ; G. Henry, *L'évaluation en droit d'auteur*, Litec-IRPI, 2007. (32) Sur lesquelles, V. *infra*, n° 15. (33) Rappr. la solution consistant à admettre qu'au décès des héritiers de première génération, le droit de suite se transmet à leurs propres héritiers, puis aux héritiers subséquents : Civ. 1^{re}, 9 févr. 1972, n° 70-11.033, *Monet*, D. 1972. 289, concl. R. Lindon ; RTD com. 1973. 258, obs. H. Desbois ; 11 janv. 1989, n° 86-19.496, *Braque*, D. 1989. 308, 2^e esp., note B. Edelman, et 1990. 51, obs. C. Colombat ; RTD civ. 1989. 365, obs. J. Patarin ; JCP 1989. II. 21378, 2^e esp., note A. Lucas ; RIDA juill. 1989. 252, note S. Durrande. (34) M^{me} Azoulay évoque « la transmission du bénéfice du droit de suite, à défaut d'héritiers de ce droit, au légataire universel ou au détenteur du droit moral » et ajoute que « certaines fondations pourront, à ce titre, profiter de ce dispositif sans léser personne (...) » (nous soulignons). Plus clairement encore, M. Bloche déclare : « vous prévoyez qu'en l'absence d'héritiers ou de légataire particulier du droit de suite, je dis bien en l'absence, c'est le légataire universel, ou, à défaut, le détenteur du droit moral qui bénéficie de ce droit. Associées à l'application aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi - rétroactivité qui conduit, en l'espèce, à ne léser personne, car elle ne s'exerce qu'en l'absence d'héritiers -, ces dispositions me paraissent à même de répondre aux préoccupations légitimes soulevées par le Sénat (...) » (nous soulignons). (35) Rapp. n° 588 (2015-2016) déposé au Sénat le 11 mai 2016 : « Un musée, une association ou une fondation (...) pourraient désormais se voir léguer par un artiste son droit de suite pour gérer ses droits et la poursuite de son œuvre, sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant. Ils pourront également percevoir le droit de suite, en l'absence d'autre héritier de ce droit et y compris dans le cas des successions déjà intervenues, s'ils ont été désignés légataires universels ou s'ils se sont vu confier l'exercice du droit moral. En ce sens, cette rédaction permet de répondre à une carence de notre législation actuelle, qui ne prenait pas en compte la volonté de l'auteur et avait pour conséquence de priver du droit de suite les légataires universels, alors même qu'aucun héritier n'existait (...) » (nous soulignons). (36) V. not., les sous-amendements n° 398 et n° 401 présentés le 21 mars 2016 respectivement par M. de Mazières, M^{me} Genevard et par M. Piron.

sixième degré inclus ³⁷, révèle un arrière-petit-cousin dont l'artiste lui-même n'avait jamais soupçonné l'existence, le droit de suite reviendra à cette personne. Or, si le droit de suite avait été légué à sa partenaire à titre particulier ou à titre universel, c'est elle qui en aurait été bénéficiaire en vertu de l'alinéa 2. La différence ne laisse pas de surprendre.

Une autre interprétation pourrait dès lors être suggérée. Elle consiste à admettre que l'« héritier » mentionné à l'article L. 123-7, I, alinéa 3, ne peut être que l'un des héritiers réservataires visés à l'alinéa 2 ³⁸. Ainsi, en présence d'un tel héritier réservataire, le légataire universel - fondation, partenaire de PACS ou autre - ne saurait être investi du droit de suite. En revanche, en présence de simples héritiers non réservataires et à condition que le droit de suite n'ait fait l'objet d'aucune autre forme de legs, il devrait échoir au légataire universel, comme dans l'hypothèse où il n'existe aucun héritier. Cette seconde interprétation aurait le mérite de conférer davantage d'effet utile au nouveau dispositif que la première. Malheureusement, parce qu'elle correspond moins aux travaux préparatoires et qu'elle suppose de prendre une certaine liberté avec la lettre de la loi, elle s'avère plus fragile.

Le même alinéa 3 dispose qu'à défaut de légataire universel, le droit de suite revient au « détenteur du droit moral ». Dans la veine des amendements envisagés plus haut, cette règle subsidiaire a été édictée afin que le titulaire du droit moral puisse financer, à l'aide du droit de suite, la défense de l'œuvre dont il a la charge. La règle nous paraît critiquable en ce qu'elle brouille la frontière entre les prérogatives patrimoniales et extrapatrimoniales attachées au droit d'auteur. Au reste, la détermination du « détenteur du droit moral » risque, dans certains cas, de susciter des difficultés, car les différents attributs de ce droit peuvent ne pas être détenus pas les mêmes personnes : les droits à la paternité et au respect de l'œuvre obéissent au droit commun des successions, tandis que le droit de divulgation est soumis à un régime spécial ³⁹.

14 - L'article L. 123-7, II, a trait à « l'absence d'ayant droit connu », ainsi qu'aux « cas de vacance ou de déshérence » ⁴⁰. Ces termes sont empruntés aux articles L. 121-3 et L. 122-9 relatifs aux difficultés d'exercice *post mortem* du droit de divulgation et des droits d'exploitation, deux textes qui n'en formaient qu'un avant la codification de 1992 ⁴¹. Aussi est-il permis de renvoyer aux études consacrées à ces dispositions ⁴².

Dans les situations ainsi visées, à l'image là encore de ce que prévoient les articles L. 121-3 et L. 122-9, le tribunal de grande instance peut être saisi. Il s'agit nécessairement de l'un des tribunaux de grande instance spécialisés en propriété littéraire et artistique ⁴³. Le tribunal a alors la possibilité de confier le bénéfice du droit de suite à une société de gestion collective. L'article L. 123-7, III, pose plusieurs critères en ce qui concerne l'agrément que la société doit avoir obtenu au préalable ⁴⁴.

Le tribunal peut être saisi soit par le ministre de la culture, soit par la société de gestion collective elle-même. Les articles L. 121-3 et L. 122-9 énoncent, quant à eux, que le juge peut être saisi « notamment » par le ministre ⁴⁵. L'adverbe n'ayant pas été repris au sein de l'article L. 123-7, II, il semble que seul le ministre et la société de gestion agréée disposent de cette faculté en matière de droit de suite.

Les sommes perçues par la société de gestion collective « sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire ». Certes, la règle a une finalité louable. Il s'agit, selon le rapporteur du texte devant l'Assemblée, de lutter contre la « grande précarité » que connaissent certains artistes plasticiens et photographes ⁴⁶. Le mécanisme est au demeurant comparable à celui qui est prévu au sujet du prêt en bibliothèque par l'article L. 133-4. On peut toutefois se demander si de telles préoccupations sociales ont bien leur place dans le code de la propriété intellectuelle. Un certain « mélange des genres » a pu être dénoncé à cet égard ⁴⁷.

Cette affectation particulière du droit de suite prend fin lorsqu'un ayant droit se fait connaître auprès de la société de gestion collective. La règle mérite d'être approuvée. Une nouvelle difficulté apparaît toutefois. La question se pose de savoir si l'ayant droit peut récupérer, sous réserve de la prescription, le droit de suite qui ne lui a pas été versé ou s'il ne bénéficie de la rémunération que pour l'avenir. La première solution serait la plus juste ⁴⁸.

B - L'applicabilité de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle

15 - L'article 31, II, de la loi création précise que « l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du I, est applicable aux successions ouvertes à compter

(37) Art. 745 c. civ. (38) V. *supra*, n° 12. (39) Cette interprétation dualiste ou « disjonctive » des art. L. 121-1, al. 4 et 5, et L. 121-2, al. 2, CPI a été consacrée par Civ. 1^{re}, 11 janv. 1989, n° 87-11.976, *Utrillo*, D. 1989. 308, 1^{re} esp., obs. B. Edelman, et 1990. 57, obs. C. Colombet; JCP 1987. II. 21378, 1^{re} esp., obs. A. Lucas. (40) Sur les pratiques antérieures en l'absence d'héritiers, V. T. Azzi, *Droit de suite et droit des successions*, préc., p. 93, note 60. (41) Art. 20 de la loi du 11 mars 1957 dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juill. 1985. V. égal. l'art. L. 211-2 CPI qui utilise les mêmes termes en matière de droits voisins. (42) V. not., A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 625. (43) Art. L. 331-1 CPI et D. 211-6-1 COJ, le second renvoyant au tableau VI annexé au COJ. (44) Rappr. les règles d'agrément prévues par les art. L. 122-12 (reprographie), L. 132-20-1 (retransmission par câble), L. 133-2 (prêt en bibliothèque), L. 134-3 (livres indisponibles), L. 212-3-3 (droits voisins)... V. aussi, issus de la loi création, les nouv. art. L. 136-3 (référencement en ligne d'images) et L. 311-6, I (rémunération pour copie privée). (45) Sur ce point, V. A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 626. (46) P. Bloche, Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, préc. (discussion sur les amendements AC380 et AC262). (47) A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 293, s'exprimant à propos du prêt. (48) Rappr., en matière d'œuvres orphelines, l'art. L. 135-6 CPI.

de la publication de la présente loi », ce qui n'appelle pas d'observation particulière. La même disposition énonce ensuite que l'article L. 123-7 « est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès ». Le législateur a conféré de la sorte un caractère rétroactif au nouveau dispositif afin que le droit de suite puisse être attribué à des fondations chargées de la défense de l'œuvre d'artistes décédés avant l'adoption de la loi. Cependant, une telle rétroactivité ne pouvait avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis, ce qui explique la précision finale du texte. La place manque malheureusement pour présenter toutes les interrogations que fait naître cette disposition transitoire. On se contentera dès lors de quelques observations.

Il importe, d'abord, de comprendre à quoi correspondent les termes « successions » et « décès ». Dans la logique de l'interprétation que nous avons retenue plus haut, il semble qu'il ne faille pas se limiter au décès et à la succession de l'auteur ⁴⁹. Seront donc pris en compte, le cas échéant, ceux de ses héritiers, puis de leurs propres héritiers, et ainsi de suite jusqu'à expiration du droit de suite.

Quant au mot « héritier », il doit vraisemblablement être compris ici comme visant non seulement les héritiers légaux, quels qu'ils soient ⁵⁰, mais aussi les légataires. Cela signifie, par exemple, que le nouvel article L. 123-7 ne peut pas rétroagir en présence d'un successeur *ab intestat*, même non réservataire, valablement investi du droit de suite en application de la loi de 1957. De même, le texte ne devrait pas trouver à s'appliquer en présence d'un légataire désigné sous l'empire de la loi de 1920 autorisant le legs du droit de suite. Mais il faut que ledit légataire ne soit pas mort lui-même entre l'entrée en vigueur de la loi de 1957 et celle de la loi création, comme nous allons l'observer dans quelques instants.

En définitive, les cas d'application rétroactive de la loi devraient être assez peu nombreux. Il en résulte que les fondations d'artistes décédés avant la réforme pourront rarement percevoir le droit de suite. Deux exemples d'une telle application méritent toutefois d'être donnés. Le premier est évident. Il correspond à l'hypothèse d'une fondation instituée légataire

par un artiste mort sous l'empire de la loi de 1957 sans laisser d'héritier par le sang ni de conjoint. La fondation pourra dorénavant percevoir le droit de suite. Le second exemple s'avère plus complexe. Selon la Cour de cassation, les legs consentis sous l'empire de la loi de 1920 n'ont pas été remis en cause par la loi de 1957 ⁵¹. Cependant, la haute juridiction considère que si le légataire est décédé sous l'empire de la loi de 1957, ses propres héritiers ne peuvent bénéficier du droit de suite dès lors qu'ils ne se rattachent pas à l'artiste « par une continuité de dévolutions légales » ⁵². La situation correspond précisément à celle décrite par la disposition transitoire ici analysée. De fait, « il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès », étant précisé que, conformément à ce qui a été observé précédemment, le décès à prendre en compte est celui du légataire et non celui de l'auteur ⁵³. Le jeu rétroactif du nouvel article L. 123-7 s'avère dès lors possible.

16 - La question de la transmission du droit de suite à cause de mort génère également des conflits de lois dans l'espace. Certes, la plupart des lois étrangères qui reconnaissent le droit de suite en admettent le legs à l'image de la nouvelle loi française. Toutefois, il est certain que l'article L. 123-7, dans la rédaction que lui a donnée la loi création, n'a pas d'équivalent à l'étranger. Il n'est pas inutile, dès lors, de définir son champ d'application territorial.

Dans l'hypothèse où le précédent titulaire du droit de suite est décédé avant le 17 août 2015, il convient de s'en remettre à la règle de conflit dégagée par la jurisprudence française en matière de succession mobilière ⁵⁴. Le nouveau dispositif français sera ainsi applicable si le dernier domicile du défunt était situé en France.

Pour les personnes décédées à compter du 17 août 2015, le texte pertinent est le règlement successions du 4 juillet 2012 ⁵⁵. La loi française sera applicable en cas de résidence habituelle du défunt sur le territoire français au moment du décès ou, à défaut et à titre exceptionnel, en cas de liens manifestement plus étroits du défunt avec la France qu'avec l'État de sa résidence habituelle ⁵⁶. Le nouveau dispositif sera également applicable si le *de cuius* est un ressortissant français qui a choisi de soumettre sa succession à la loi française ⁵⁷.

(49) V. *supra*, n° 12. (50) V. *supra*, n° 13. (51) Civ. 1^{re}, 10 juin 1968, Dufy, D. 1968. 633, concl. R. Lindon; RTD com. 1969. 78, obs. H. Desbois. V. aussi, à propos d'une donation à cause de mort, Civ. 1^{re}, 5 oct. 1994, n° 92-16.501, Marquet, D. 1995. 57, obs. C. Colombet. (52) Civ. 1^{re}, 3 déc. 2002, n° 00-15.113, Léger, RTD com. 2005. 313, obs. F. Pollaud-Dulian; JCP 2004. II. 10037, note S. Durrande; CCE 2003. Comm. 12, obs. C. Caron; Propr. intell. 2003, n° 6, p. 45, obs. P. Sirinelli; Dr. fam. 2003. Comm. 50, 2^e esp., note C. Alleaume. S'inscrivant dans la continuité de l'arrêt Braque préc. qui a posé l'exigence d'une « suite de dévolutions légales », l'arrêt Léger a été critiqué: A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 587; F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1317; T. Azzi, *op. cit.*, p. 97 s. (53) La solution nous semble devoir s'imposer même si, au décès du légataire, il existe des héritiers *ab intestat* de l'artiste. Ces derniers ne devraient pas pouvoir récupérer le droit de suite qui est définitivement entré dans le patrimoine du légataire dont ils ne sont pas les ayants cause. V., en ce sens, la réponse apportée aux deuxième et troisième branches du moyen par la Cour de cassation dans l'arrêt Dufy, préc. (54) Civ. 19 juin 1939, Labedan, DP 1939. 1. 97, note L.-P.; S. 1940. 1. 49, note J.-P. Niboyet; Rev. crit. DIP 1939. 481, note J.-P. Niboyet; B. Ancel et Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 18. La règle de conflit a été mise en œuvre en matière de droit de suite par TGI Paris, 8 juill. 2011, préc. (55) Règl. UE 650/2012, 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. (56) Art. 21 Règl. (57) Art. 22 Règl.

Il convient enfin de se demander si l'article L. 123-7 ne peut pas intervenir en tant que loi de police, ce qui lui vaudrait de s'appliquer même lorsque la succession est gouvernée par une loi étrangère. L'article R. 122-4 du code de la propriété intellectuelle paraît à première vue le permettre dans deux hypothèses. Selon cette disposition, dès lors que l'auteur est ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'accord sur l'Espace économique européen, le bénéfice du droit de suite en France peut résulter soit du principe de réciprocité, soit, à défaut, du fait que l'intéressé a participé à la vie de l'art français et a eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, sa résidence en France. Or, dans un cas comme dans l'autre, le texte pose que, une fois l'artiste décédé, le droit de suite revient aux « ayants droit au sens des dispositions de l'article L. 123-7 ». Peu importe, semble-t-il, qu'un droit étranger régie la succession : le renvoi exprès de l'article R. 122-4 à l'article L. 123-7 laisse entendre que les règles de dévolution françaises doivent prévaloir. Toutefois, le règlement successions n'autorise vraisemblablement pas à déroger de la sorte à la compétence de la loi successorale. Certes, il assortit la règle de conflit de divers correctifs, parmi lesquels figure précisément le mécanisme des lois de police. Ne sont cependant concernées, aux termes de l'ar-

ticle 30, que les lois « de l'État dans lequel sont situés certains biens immobiliers, certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens (qui) comporte(nt) des dispositions spéciales qui, en raison de la destination économique, familiale ou sociale de ces biens, imposent des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci »⁵⁸. En outre, l'exception est, selon le considérant 54, d'interprétation stricte. L'application de l'article L. 123-7 en tant que loi de police s'avère donc finalement compromise.

* *

17 - En conclusion, on regrettera que le législateur n'ait tout simplement pas choisi de soumettre la dévolution *post mortem* du droit de suite au droit commun des successions⁵⁹. La plupart des imperfections relevées dans la présente chronique auraient ainsi été évitées. Il reste que, aux termes de l'article L. 123-7, III, un décret en Conseil d'État doit venir préciser les modalités d'application du nouveau dispositif. La mesure risque toutefois d'être insuffisante. De fait, le texte aurait besoin d'une véritable réécriture à laquelle seul le Parlement peut procéder.

(58) Pour une analyse détaillée, V. P. Lagarde, Règlement n° 650/2012 sur les successions, Rép. internat., n°s 89 s. (59) Comp. la rédaction simple proposée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, texte préc. : suppression dans l'ancien art. L. 123-7 des mots « à l'exclusion de tous légataires et ayants cause » et ajout d'un seul alinéa supplémentaire indiquant que « par dérogation et sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs ».